

### Arrêt

n° 95 992 du 28 janvier 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis)* », prise le 27 juillet 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en sa qualité d'étudiante, lequel lui a été octroyé le 9 septembre 2005.
- 1.2. Sur cette base, la requérante est arrivée en Belgique le 23 septembre 2005.
- 1.3. Le 3 octobre 2009, elle s'est mariée en Belgique avec un ressortissant belge.
- 1.4. Le 3 novembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjointe de Belge, suite à laquelle elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 avril 2010.
- 1.5. Elle fait ensuite l'objet d'une radiation d'office et transmet des documents afin d'obtenir sa réinscription.

- 1.6. Par un courrier daté du 4 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.
- 1.7. En date du 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, lui notifiée le 27 juin 2012.
- 1.8. En date du 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), lui notifié le 6 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« <u>Article 61, §2, 1°</u>: « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année scolaire 2009-2010, l'intéressée ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogration (sic.) de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Elle avait d'ailleurs été mise sous attestation d'immatriculation valable au 03/04/2010 suite à son mariage.

Il est à noter que l'intéressée a également introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9 bis qui a été déclaré irrecevable.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, <u>dans les trente jours</u>, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale » ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle lui fait grief d'avoir uniquement motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué par référence aux articles 58 et 59 de la Loi, sans tenir compte ni de la longueur du séjour de la requérante, ni des attaches sociales durables qu'elle a développées pendant 7 ans sur notre territoire. Elle invoque, dès lors, une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des autres dispositions visées au moyen.

Elle rappelle par ailleurs que la requérante est arrivée et a séjourné légalement sur le territoire, qu'elle n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour en introduisant une demande d'autorisation de séjour, de sorte que la décision contestée viole l'article 9*bis* de la Loi et est inadéquatement motivée.

#### 3. Discussion

- 3.1. A titre liminaire, sur le moyen, en ce que la partie requérante invoque un excès de pouvoir, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.
- 3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- 3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que « depuis l'année scolaire 2009-2010, l'intéressée ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée », que « son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009 » et, d'autre part, que « l'intéressée a également introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9 bis qui a été déclaré irrecevable », ces constats n'étant pas contestés par la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil estime, par conséquent, que ces éléments motivent à suffisance la décision querellée, qui est donc valablement prise à cet égard.

3.2.3. Quant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, dont la partie requérante se prévaut, a été déclarée irrecevable le 21 juin 2012, soit antérieurement à l'ordre de quitter le territoire querellé, ce qui est par ailleurs mentionné dans la décision attaquée, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen.

Le Conseil rappelle à cet égard que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir son intégration et la longueur de son séjour en Belgique.

S'agissant de la vie privée dont le respect est allégué, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner, en termes de requête, des attaches sociales durables et la longueur de son séjour, ce qui ne peut suffire, pas plus que le contrat de travail qui figure au dossier administratif.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

- 3.3.3. Dès lors, force est de constater que ladite disposition n'est pas méconnue et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué quant à ce.
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### 4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# **Article unique**

A. IGREK

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :	
Mme ML. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M.-L. YA MUTWALE